CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT

Décision de constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **Sembrancher.**

A. VU

1. Les plans (folios 3, 6, 7, 8 et 12) du cadastre forestier de la commune de Sembrancher;

2. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 2 de la Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

3. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 22 janvier 2010 qui n'a suscité aucune opposition;

4. Le rapport de la commune de Sembrancher du 4 mai 2010;

5. Le rapport de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas Valais du 10 mai 2010;

6. Le plan d'affectation de zones de la commune de Sembrancher actuellement en cours d'élaboration;

B. CONSIDERANT

1. Selon les articles 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.

2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de Sembrancher ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas Valais.

3. Les boisements tels que délimités dans les plans du cadastre forestier mis à l'enquête correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (trait vert et rouge) dans les plans folios 3, 6, 7, 8 et 12 aux 1 :1'000 du cadastre forestier de la commune de Sembrancher signés par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas Valais sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.

b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtir n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.

c) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones en collaboration avec le Service du développement territorial et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté réduites de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants :

- émolument :	Fr.	370.—
- Timbre santé :	Fr.	5.—
Total	Fr.	375.—

4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa notification (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).
Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

a) sous pli recommandé à l'Administration communale, 1933 Sembrancher

b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service du développement territorial
- Service des affaires intérieures et communales

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 19 MAI 2010

Le président

Jean-Michel Cina

Le chancelier

Philipp Spörri

Notifié et communiqué

Sion, le 26 MAI 2010

par Service des forêts et du paysage